

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2026

RELATIVE À L'ORGANISATION, À LA GESTION ET AU FINANCEMENT DU SPORT
PROFESSIONNEL - (N° 2797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 95

AMENDEMENT

présenté par
M. Duparay

ARTICLE 2 BIS

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 54, supprimer les mots :

« , laquelle ne peut en fait ou en droit correspondre à une partie ou à un pourcentage de la rémunération perçue par l'agent sportif lors de la conclusion de l'une des opérations mentionnées à l'article L. 222-7 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'interdiction faite aux scouts (chargés de la détection des joueurs) d'être rémunérés sur la base d'un pourcentage de la rémunération perçue par l'agent sportif.

Les modalités de rémunération des scouts doivent être librement déterminées entre l'agent sportif et le scout. Il s'agit d'un contrat dans lequel le droit commun doit s'appliquer.